



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arsac (Gironde)**

n°MRAe : 2019ANA44

dossier PP-2018-7807

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La commune d'Arsac, peuplée de 3510 habitants sur un territoire de 32,6 km<sup>2</sup>, dans le département de la Gironde, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 03 novembre 2016.

La modification simplifiée n°1 vise à modifier la rédaction du règlement écrit afin de préciser les modalités de détermination des distances de recul pour toutes les zones, de modifier les largeurs de voiries, d'interdire les bandes d'accès pour toute habitation (au lieu de toute construction), de modifier les dispositions en matière de clôture, de stationnement et d'espaces verts dans les zones urbaines ou à urbaniser.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Arsac, qui lui a été transmis pour avis le 28 janvier 2019, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 15 mars 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN